N°217

La feuille de SOUS

Lettre d'information de Conseil Absolu - janvier 2025

EDITORIAL

American psycho

Faut-il voir un parallèle entre l'allégeance de Mark Zuckerberg à la nouvelle administration de son pays et l'effacement de Jack Ma, le fondateur l'Alibaba en Chine?

Donald Trump a déclaré pendant la campagne que si le patron de Meta (ex facebook) avait enfreint la loi « il passerait sa vie en prison ». Et soudainement M Zuckerberg décide de supprimer les « modérateurs » de ses réseaux sociaux et de transférer une partie de ses équipes de la wokiste Californie au conservateur Texas.

Cerise sur le gâteau, Meta va verser 1 M$ pour financer la cérémonie d'investiture du nouveau président (et Amazon fera de même). Les dirigeants des MAMAAN (Microsoft, Apple, Meta, Amazon, Alphabet et Nvidia) ont-ils juste le sens du business ou craignent-ils vraiment pour leur avenir ?

La nouvelle administration est en tout cas bien crainte, puisque la caricaturiste du Washington Post, Ann Telnaes a démissionné de son journal (appartenant à Jeff Bezos) pour s'être vu refuser un dessin représentant de grands patrons (dont Bezos) tendant des sacs de



Cette crainte va au-delà des frontières américaines puisque le futur président a récemment déclaré qu'il n'excluait pas d'annexer le canal de panama et le Groenland, au besoin par la force... ou d'intégrer le Canada aux Etats-Unis.

" Nous ne serons pas détruits de l'extérieur. Si nous succombons et perdons nos libertés, c'est parce que nous nous sommes détruits nous-mêmes." Abraham Lincoln.

Emplois à domicile



Je ne vais pas vous parler de télétravail mais d'emploi à leur domicile par les particuliers. Cette « niche fiscale » est la deuxième en termes d'impact pour les finances publiques, immédiatement derrière le Crédit Impôt Recherche qui concerne les entreprises qui investissent dans la Recherche & Développement.

En France, 1 ménage sur 10 environ est employeur à domicile déclaré. Les emplois à domicile représentaient en 2024 plus de 6 Mds€ de « manque à gagner fiscal ». Il s'agit d'un crédit d'impôt, c'est-à-dire que contrairement à une réduction d'impôts, il n'est pas nécessaire d'en payer pour pouvoir en bénéficier.

La personne employée (directement ou via un contrat avec une entreprise) peut intervenir dans une résidence principale ou secondaire à conditions qu'elle soit en France. Cela exclue les placements « au pair », s'ils n'ont pas de contrat de travail.

L'administration fiscale donne une liste pour détailler ces emplois lors de la déclaration :

- Assistance et aide aux personnes âgées ou handicapées
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage (dépenses limitées à 5 000 € /an/foyer)
- Travaux de petit bricolage (dépenses limitées à 500 € /an/foyer)
- Garde d'enfants de 3 ans et plus à domicile
- Accompagnement des enfants de 3 ans et plus *
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile *
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé *
- Livraison de courses à domicile *
- Accueil familial
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visio assistance
- Interprète en langue des signes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Garde d'enfants de moins de 3 ans (ou de moins de 18 ans handicapés) à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans (ou de moins de 18 ans handicapés)*
- Conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Coordination et délivrance des services à la personne
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques *
- Assistance informatique et internet à domicile (dépenses limitées à 3 000 € par an et par foyer)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire *

- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire *
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

* Ces activités doivent être comprises dans une offre globale de services à la personne

Comme toutes les niches fiscales, celle-ci est sujette à débat sur la contribution de cette niche sur l'emploi… Elle permet assurément de lutter contre le travail non déclaré. Le crédit d'impôt représente **50% des sommes versées**. Par exemple, pour un montant horaire net de 12€ versé au salarié cela représente 8,22€ de cotisations, soit un reste à charge de 10,11€ pour le particulier employeur. C'est donc moins que ce coûterait une rémunération au même tarif mais non déclarée, cela permet d'être protégé en cas d'accident du travail et à l'employé de cotiser pour sa retraite. Les charges sociales sont automatiquement calculées sur le site du CESU ou de la PAJE (pour les gardes d'enfants à domicile) incluant la déduction forfaitaire de 2 €/ heure de travail effectuée. Celle-ci ne peut toutefois pas être cumulée avec l'exonération de cotisations patronales qui concerne les employeurs de plus de 70 ans (il suffit qu'un des membres du foyer ait atteint cet âge) et les personnes handicapées (bénéficiant de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH)).

Le crédit d'impôt est plafonné à 12 000 € de dépenses engagées par foyer fiscal majoré de 1 500 € :

- par enfant à charge ou rattaché
- par membre du foyer âge de plus de 65 ans
- par ascendant âgé de plus de 65 ans, remplissant les conditions pour bénéficier de l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) lorsque les dépenses sont engagées à son domicile (mais non cumulable avec la déduction de la pension alimentaire éventuellement versée à cet ascendant).



La limite ainsi majorée ne peut pas excéder 15 000 € (20 k€ pour une personne en invalidité). Certains services ont des plafonds spécifiques :

- petit bricolage : 500 € / an,
- assistance informatique : 3 000 € / an
- jardinage : 5 000 € / an

Les aides reçues en relation avec ces prestations comme l'APA pour les personnes âgées, ou le complément de libre choix du mode de garde de la PAJE pour les enfants en bas âge doivent être déduites des dépenses engagées respectivement pour une personne âgée ou la garde d'un enfant à domicile.

Le crédit d'impôt est pris en compte dans **le plafonnement global des niches fiscales**. En effet, le montant des avantages fiscaux dont un contribuable peut bénéficier sur une année est plafonné à 10 000€*. Par exemple, un couple marié avec 2 enfants à charge qui a dépensé 9 000€ en divers emplois à domicile en 2024, et avait investi dans un investissement locatif sous la loi Pinel en 2021 qui lui procure une réduction d'impôt de 3 000€, totalise 12 000 € d'avantages fiscaux. Le plafond global étant de 10 000 €, 2 000 € des 3 000€ de l'avantage Pinel seront définitivement perdus.



Depuis la mise en place du prélèvement à la source, les contribuables acquittent l'impôt de manière contemporaine à la perception de leur revenu. De fait, les réductions et crédits d'impôt étaient en décalage. Afin de limiter l'effort de trésorerie pour les contribuables, une avance de 60 % en janvier de chaque année (sous réserve d'avoir déclaré des dépenses ouvrant droit à ce crédit d'impôt l'année précédente) a été mise en place. Depuis 2022, les entreprises de services à domicile peuvent déduire directement la réduction d'impôt du montant qui leur est versé. C'est également le cas pour les particuliers employeurs à domicile qui choisissent l'avance immédiate via le site du Cesu-URSSAF. Pour ces derniers, le formalisme vis-à-vis de leur employé est un peu plus lourd puisqu'il faut gérer un contrat de travail (un contrat écrit est obligatoire pour les emplois d'une durée supérieure à 8h / semaine). Comme tout employeur, il doit respecter un préavis en cas licenciement (1 semaine pour moins de 6 mois d'ancienneté, 1 mois entre 6 mois et 2 ans et 2 mois au-delà). Il doit également avoir un motif réel et sérieux. Les indemnités de licenciement dépendent là encore de l'ancienneté ¼ de mois par année d'ancienneté pour les 10 premières années et ⅓ de mois au-delà (ou une moyenne des rémunérations si le temps de travail est variable). En revanche, les particuliers ne sont pas assujettis à la TVA contrairement aux entreprises prestataires qui sont soumises selon l'activité à une TVA réduite à 5,5% (qui se limite à l'assistance des personnes âgées et handicapées), à 10% (pour les travaux ménagers par exemple) ou au taux normal de 20% (tel que le jardinage). En général le particulier employeur est exonéré de taxe sur les salaires.

* ce plafond est relevé à 18k€ pour l'investissement en SOFICA (société de financement du cinéma) et outre-mer (loi LODEOM). En outre, certaines réductions d'impôts ne sont pas soumises au plafonnement, comme la loi Malraux (rénovation immeubles anciens), par exemple.